

**ARRETE PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT
ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIGNEMONT

Vu l'article L. 2212-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;
Vu l'arrêté municipal du 4 janvier 2010 ;

Considérant l'incapacité d'assurer seul la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques en raison des conditions climatiques compte tenu des moyens limités de la commune ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 2 – En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 3 – En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou locataire devra se rapprocher de la mairie.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 – Les autorités municipales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du maire et affiché.

Fait à Vignemont le 3 janvier 2017
Le Maire,



Serge GREUGNY